

28 décembre 2023

## **Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de janvier 2024 : prévisions indicatives**

*Pour information seulement – document non officiel*

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention du Président du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

28 décembre 2023

## **Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de janvier 2024 : prévisions indicatives**

### **Amériques**

#### **Haïti : rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) et sur l'application de la résolution 2692 (2023)**

*Résolution 2692 (2023) du 14 juillet 2023*

Par. 1 : Décide de proroger jusqu'au 15 juillet 2024 le mandat du BINUH défini dans sa résolution 2476 (2019), sachant que le Bureau sera dirigé par un Représentant spécial du Secrétaire général, et de reconduire les dispositions relatives à la présentation de rapports énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2645 (2022).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *janvier 2024*.

#### **Haïti : rapport que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) doit faire au Conseil par l'entremise du Secrétaire général sur le trafic d'armes et les flux financiers illicites**

*Résolution 2692 (2023) du 14 juillet 2023*

Par. 9 : Prie le BINUH de collaborer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et d'autres organismes compétents des Nations Unies afin d'aider les autorités haïtiennes à combattre le commerce et le détournement illicites d'armes et de matériel connexe et les flux financiers illicites et à renforcer la gestion et le contrôle des frontières et des ports et d'intégrer les progrès accomplis à cet égard dans les rapports que lui fait périodiquement le Secrétaire général, et prie également l'ONUDC de lui présenter un rapport tous les trois mois, parallèlement aux rapports périodiques du BINUH, par l'entremise du Secrétaire général, qui comprendront des mises à jour sur les sources et les itinéraires du trafic d'armes et des flux financiers illicites, les activités pertinentes des Nations Unies et des recommandations.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *janvier 2024*.

### **Asie et Moyen-Orient**

#### **Iraq : rapports du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), l'Iraq et le Koweït**

*Résolution 2682 (2023) du 30 mai 2023*

Par. 5 : Prie le Secrétaire général de lui rendre compte tous les quatre mois des progrès accomplis par la MANUI dans l'accomplissement de toutes les tâches dont elle est chargée ;

*Résolution 2107 (2013) du 27 juin 2013*

Par. 4 : Demande au Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUI d'encourager, de soutenir et de faciliter l'action menée pour faire rapatrier tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou leurs dépouilles et restituer les biens koweïtiens, notamment les archives nationales, saisis par l'Iraq, demande au Secrétaire général de lui rendre compte séparément de l'état d'avancement de ces

dossiers dans ses rapports sur les progrès accomplis par la MANUI dans l'exécution de sa mission [...] ;

Les rapports du Secrétaire général doivent en principe être publiés en *janvier 2024*.

**Iraq/Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes (UNITAD) : rapport que le Secrétaire général doit présenter pour formuler des recommandations en vue de répondre à la demande de l'Iraq**

*Résolution 2697 (2023) du 15 septembre 2023*

Par. 4 : Prie le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 janvier 2024, un rapport contenant des recommandations en vue de répondre à cette demande dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq ; (demande exposée au par. 3)

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *janvier 2024*.

**La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

*Résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000*

Par. 7 : Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé.

*Résolution 2720 (2023) du 22 décembre 2023*

Par. 6 : Décide que le Coordonnateur sera doté du personnel et du matériel nécessaires à Gaza, sous l'autorité de l'ONU, pour s'acquitter des fonctions énoncées dans la présente résolution et de toute autre fonction qu'il pourrait lui confier, et demande que le Coordonnateur l'informe de ses activités, son rapport initial devant lui être communiqué dans les premiers 20 jours, puis les suivants tous les 90 jours jusqu'au 30 septembre 2024 ;

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *janvier 2024*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2268 (2016)**

*Résolution 2268 (2016) du 26 février 2016*

Par. 10 : Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par l'équipe du GISS chargé du cessez-le-feu, et de la résolution 2254 (2015), dans les 15 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les 30 jours par la suite ;

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *janvier 2024*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)**

*Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013*

Par. 12 : Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente

résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *janvier 2024*.

**Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit faire sur l'application de la résolution 2201 (2015) et l'évolution de la situation au Yémen**

*Résolution 2201 (2015) du 15 février 2015*

Par. 13 : Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de continuer de lui faire rapport sur l'évolution de la situation au Yémen, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, des résultats des travaux de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi que de son annexe relative à la sécurité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les 60 jours par la suite ;

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *janvier 2024*.

**Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil sur l'application de la résolution 2691 (2023)**

*Résolution 2691 (2023) du 10 juillet 2023*

Par. 2 : Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2643 (2022) ;

*Résolution 2643 (2022) du 13 juillet 2022*

Par. 8 : Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission, de toute violation du cessez-le-feu dans le cadre de l'Accord sur Hodeïda, de toute tentative d'apporter des renforts et des biens militaires dans ou par la ville, les ports de Hodeïda, de Salif et de Rais Issa et la province, du non-retrait de toutes les manifestations de la présence militaire dans la ville et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie ;

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *janvier 2024*.

## Europe

**Chypre : mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)**

*Résolution 2674 (2023) du 30 janvier 2023*

Par. 10 : Appuie pleinement l'UNFICYP et décide d'en proroger le mandat jusqu'au 31 janvier 2024, affirme son intention de continuer de suivre de près la situation à Chypre et se déclare prêt à examiner l'application de la présente résolution au bout de six mois et à envisager tout ajustement ou toute autre mesure qui se révélerait nécessaire, en tenant compte des recommandations formulées par le

Secrétaire général dans les rapports qu'il présentera conformément au paragraphe 21 de la présente résolution ;

Le mandat vient à expiration en *janvier 2024*.

**Chypre : rapports du Secrétaire général sur sa mission de bons offices ainsi que sur les progrès accomplis pour parvenir à un point de départ en vue de négociations et sur l'application de la résolution 2674 (2023)**

*Résolution 2674 (2023) du 30 janvier 2023*

Par. 21 : Prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 4 juillet 2023 et au 3 janvier 2024, respectivement, deux rapports sur sa mission de bons offices, notamment sur les progrès accomplis pour parvenir à un point de départ consensuel en vue de négociations constructives, axées sur les résultats et qui aboutissent à un règlement, engage les dirigeants des deux communautés à tenir la mission de bons offices du Secrétaire général informée tous les six mois, par écrit, des mesures qu'ils ont prises à l'appui des dispositions de la présente résolution après son adoption, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 5, 6, 7 et 8, en vue de parvenir à un règlement global et durable, et prie également le Secrétaire général de faire figurer les informations ainsi reçues dans ses rapports sur sa mission de bons offices, le prie en outre de lui présenter d'ici au 4 juillet 2023 et au 3 janvier 2024, respectivement, deux rapports sur la suite donnée à la présente résolution et de lui fournir des analyses intégrées, reposant sur des données factuelles, des évaluations stratégiques et des conseils francs, en exploitant les données recueillies et analysées au moyen du Système complet de planification et d'évaluation de la performance, la mise en œuvre par la mission du cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix et d'autres outils de planification stratégique et de mesure des performances, afin de déterminer l'impact de la mission et sa performance globale, y compris des informations sur les restrictions non déclarées, le refus de participer à des patrouilles ou de mener des patrouilles et leurs incidences sur la mission et sur la manière dont les signalements de résultats insuffisants sont traités et de le tenir informé de l'évolution de la situation, en fonction des besoins.

Les rapports du Secrétaire général doivent en principe être publiés en *janvier 2024*.

**Lutte contre le terrorisme et non-prolifération**

**EIIL (Daech) et Al-Qaida : rapports stratégiques du Secrétaire général**

*Résolution 2610 (2021) du 17 décembre 2021*

Par. 106 : Insiste sur la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports stratégiques qui montrent et traduisent la gravité de cette menace et traitent notamment des combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'EIIL et des groupes et entités associés, des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays d'origine, transitent par d'autres États Membres, s'y rendent ou s'y réinstallent ou en proviennent, des sources de financement de ces groupes et entités, en particulier grâce au commerce illicite de pétrole, d'antiquités et d'autres ressources naturelles, ainsi que de la planification et la facilitation d'attaques et de tout appui fourni à l'EIIL, à Al-Qaida ou à toute personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, et qui présentent l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre cette menace, le prochain rapport devant être présenté le 31 janvier 2022 au plus tard et par

la suite tous les six mois, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Équipe de surveillance et le Bureau de lutte contre le terrorisme ainsi que les autres acteurs des Nations Unies concernés.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *janvier 2024*.

## **Autres questions**

### **Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix : élection de deux membres parmi les 10 États Membres élus au Conseil de sécurité**

*Résolution 1645 (2005) du 20 décembre 2005*

Par. 6 : Décide que les membres du Comité d'organisation siégeront pour une période de deux ans renouvelable, le cas échéant.

*Résolution 1646 (2005) du 20 décembre 2005*

Par. 1 : Décide, en application de l'alinéa a du paragraphe 4 de sa résolution 1645 (2005), que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisira chaque année deux de ses membres élus qui feront également partie du Comité d'organisation.

Le Conseil doit en principe annoncer avant la fin du mois de *janvier 2024* le nom des deux membres élus qu'il aura choisis pour siéger au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.

### **Rapport annuel du Conseil de sécurité : arrêt par le Conseil du texte de l'introduction**

*Note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 août 2017 (S/2017/507)*

Par. 130 : L'introduction du rapport continuera d'être approuvée par tous les membres qui auront siégé durant la période considérée. Le texte doit en être arrêté au plus tard le 31 janvier, le but étant de ménager au Secrétariat le temps d'en établir la traduction.

*Note de la Présidente du Conseil de sécurité datée du 27 décembre 2019 (S/2019/997)*

Troisième paragraphe : Les membres du Conseil rappellent que le texte de l'introduction du rapport doit être arrêté au plus tard le 31 janvier, le but étant de ménager au Secrétariat le temps d'en établir la traduction.

Le texte de l'introduction du rapport annuel doit en principe être arrêté au plus tard le *31 janvier 2024*.

## Mandats arrivant prochainement à expiration

<i>Entité concernée</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Décision du Conseil fixant le mandat en cours</i>
UNFICYP	31 janvier 2024	<a href="#">2674 (2023)</a> du 30 janvier 2023
MINUSS	15 mars 2024	<a href="#">2677 (2023)</a> du 15 mars 2023
MANUA	17 mars 2024	<a href="#">2678 (2023)</a> du 16 mars 2023
MANUI	31 mai 2024	<a href="#">2682 (2023)</a> du 30 mai 2023
ATMIS	30 juin 2024	<a href="#">2710 (2023)</a> du 15 novembre 2023
FNUOD	30 juin 2024	<a href="#">2718 (2023)</a> du 21 décembre 2023
MINUAAH	14 juillet 2024	<a href="#">2691 (2023)</a> du 10 juillet 2023
BINUH	15 juillet 2024	<a href="#">2692 (2023)</a> du 14 juillet 2023
FINUL	31 août 2024	<a href="#">2695 (2023)</a> du 31 août 2023
BRENUAC	31 août 2024	<a href="#">S/2021/720</a> du 6 août 2021
UNITAD	17 septembre 2024	<a href="#">2697 (2023)</a> du 15 septembre 2023
MANUL	31 octobre 2024	<a href="#">2702 (2023)</a> du 30 octobre 2023
MINURSO	31 octobre 2024	<a href="#">2703 (2023)</a> du 30 octobre 2023
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	31 octobre 2024	<a href="#">2704 (2023)</a> du 30 octobre 2023
MANUSOM	31 octobre 2024	<a href="#">2705 (2023)</a> du 31 octobre 2023
FISNUA	15 novembre 2024	<a href="#">2708 (2023)</a> du 14 novembre 2023
MINUSCA	15 novembre 2024	<a href="#">2709 (2023)</a> du 15 novembre 2023
MONUSCO	20 décembre 2024	<a href="#">2717 (2023)</a> du 19 décembre 2023
UNOWAS	31 janvier 2026	<a href="#">S/2023/70</a> du 20 janvier 2023

## Rapports du Secrétaire général devant être publiés prochainement à la demande du Conseil

(Février 2024)

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
<b>République centrafricaine (RCA) : rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur la MINUSCA</b>	<i>Février 2024</i>	<i>Résolution 2709 (2023) du 15 novembre 2023</i> Par. 58 a) : Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, le 15 février 2024, le 15 juin 2024 et le 13 octobre 2024, sur les progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la MINUSCA, ainsi que sur la situation en République centrafricaine, notamment tous les éléments décrits à l'alinéa a) du paragraphe 58 de la résolution 2659 (2022) ;
<b>Somalie : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2705 (2023)</b>	<i>Février 2024</i>	<i>Résolution 2705 (2023) du 31 octobre 2023</i> Par. 14 : Demande les rapports suivants au Secrétaire général :  un point régulier sur la situation en Somalie et l'exécution du mandat de la MANUSOM, y compris une mise à jour des indicateurs cités dans l'examen stratégique, sous forme d'exposés et au moyen de trois rapports écrits au moins, le premier devant lui être présenté le 1 <sup>er</sup> février 2024 au plus tard et les autres tous les 120 jours par la suite ;
<b>Soudan du Sud : rapport du Secrétaire général sur l'exécution du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et les manœuvres d'obstruction</b>	<i>Février 2024</i>	<i>Résolution 2677 (2023) du 15 mars 2023</i> Par. 32 : Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la MINUSS et des manœuvres d'obstruction qu'elle rencontre dans l'exécution de son mandat, dans un rapport écrit détaillé devant être soumis dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, puis tous les 90 jours par la suite, et souligne que ce rapport devra lui fournir des analyses et des évaluations stratégiques intégrées, reposant sur des données factuelles, et des conseils francs et devra notamment comprendre : [...]
<b>Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'OIAC doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)</b>	<i>Février 2024</i>	<i>Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013</i> Par. 12 : Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les



---

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
		activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.

---